

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 09 SEPTEMBRE 2019

Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ
Mme la Présidente ouvre la séance à 19h25

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente
M. BEKAERT, Bourgmestre de SERAING,
M. THIEL, Mme GELDOF, MM. NAISSE, ROBERT, Mme DELIÈGE, M.
DELMOTTE, Mme HAEYEN, M. ROUZEEUW, Mme KOHNEN, MM. NEARNO,
AZZOUZ, Mmes STASSEN, PICCHIETTI, DE LAMINNE DE BEX, MM.
CRUNEMBERG et KRUPA, Membres, M. ADAM, Secrétaire.

Excusés : MM. RIZZO, NOEL et Mme ROBERTY, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil de police conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Présentation relative à la Cellule de Sécurité intégrale locale (CSIL).

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

de la présentation dont objet.

Présentation par Noémie ELOY, de la police locale, de la structuration, du fonctionnement de tu rôle de la Cellule de Sécurité intégrale locale.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. THIEL.

Réponses de Mmes ELOY et DEFRANG-FIRKET.

Conclusion de Mme la Présidente.

OBJET N° 2 : Communication d'une décision du collège de police relative à la présidence collège - et ipso facto, du conseil - de police et à sa suppléance.

Vu l'article 23 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, instaurant la possibilité pour le collège de police de désigner un président en son sein ;

Vu l'article 25 de la loi susvisée établissant notamment que le conseil de police est présidé par le président du collège de police ;

Vu la circulaire PLP 32 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la délibération du conseil communal de SERAING du 3 décembre 2018 installant M. Francis BEKAERT dans ses fonctions de Bourgmestre de SERAING ;

Vu la délibération du conseil communal de NEUPRÉ du 3 décembre 2018 installant M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET dans ses fonctions de Bourgmestre de NEUPRÉ ;

Considérant que le collège de police de SERAING-NEUPRÉ est donc actuellement composé de M. Francis BEKAERT, Bourgmestre de SERAING, représentant la part prépondérante au sein dudit collège, et de M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ ;

Sur proposition de M. Francis BEKAERT, Bourgmestre de SERAING ;

Vu sa décision n° 14 du 5 décembre 2018 désignant M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET en qualité de présidente du collège de police et, ipso facto, du conseil de police de SERAING-NEUPRÉ ;

Vu la décision n° 12 du collège de police du 9 août 2019 arrêtant les principes de la présidence des séances du collège et, ipso facto, du conseil de police ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND CONNAISSANCE

de la décision n° 12 du collège de police du 9 août 2019 arrêtant comme suit les principes de la présidence des séances du collège et, ipso facto, du conseil de police :

1. la présidence est assurée par M^{me} DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ ;
2. en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} DEFRANG-FIRKET, la présidence est assurée par M. BEKAERT, Bourgmestre de SERAING. Le cas échéant, le remplacement de M. BEKAERT s'opère selon l'article 23 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui renvoie vers le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

précisant également que dans ce dernier cas (remplacement de M. BEKAERT, Président en l'absence de Mme DEFRANG-FIRKET), la mention à apposer impérativement sur les actes liés au collège ou au conseil de police pour la signature en lieu et place de Mme la Présidente est la suivante :

Pr LE PRÉSIDENT,

(décision n° 12 - coll. pol. du 09/08/2019)

..... [IDENTITÉ]

..... Échevin de SERAING [RANG]

PRÉSIDENT DE SÉANCE

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Arrêt des termes de la convention avec l'a.s.b.l. LA TRAILLE.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que des contacts ont été pris entre le S.A.P.V. de la police locale de SERAING-NEUPRE et l'a.s.b.l. LA TRAILLE, maison d'accueil pour femmes en difficulté, pour établir une collaboration entre les deux services qui vise à instaurer une interface entre l'intervention "à chaud" du service d'assistance aux victimes et le suivi plus adapté proposé par l'a.s.b.l. ;

Attendu qu'il était dès lors positif d'établir une convention entre la police de SERAING-NEUPRE, d'une part, et l'a.s.b.l. LA TRAILLE, rue Joseph WAUTERS, à 4480 ENGIS ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

ARRÊTE

comme suit, par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 , les termes de la convention dont objet :

CONVENTION DE partenariat dans le cadre de l'accompagnement social des personnes résidant ou devant résider dans la maison d'accueil

Entre d'une part :

La Police Locale de Seraing-Neupré ayant son siège social é la rue Bouteille 65 a 4100 Seraing, représentée par Mme Véronique LIBERT, psychologue au service d'assistance policière aux victimes .

Et d'autre part :

L'asbl « LA TRAILLE » ayant son siège social rue Joseph WAUTERS, 19 à 4480 ENGIS, représentée par Mme Chantal AUGUSTIN, Directrice .

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1

LA TRAILLE, asbl, dont le siège social est situé rue Joseph WAUTERS, 19 à 4480 ENGIS et la police locale de SERAING-NEUPRE s'engagent à collaborer ensemble en utilisant leurs spécificités propres pour remplir leurs missions auprès des bénéficiaires, dans le cadre de l'accompagnement social des personnes résidant ou devant résider au sein de la Maison d'Accueil.

ARTICLE 2

Dans le souci d'une bonne gestion du dossier , les deux parties s'engagent à se fournir mutuellement et avec la plus grande transparence , les informations nécessaires concernant la personne aidée, avec son accord .

ARTICLE 3

Pendant l'hébergement et suivant la situation de l'intéressée, l'asbl LA TRAILLE et la police locale de SERAING-NEUPRE seront amenées à se rencontrer selon leurs propres desideratas.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Si les modalités de son exécution ne sont plus respectées par l'une des parties , le cosignataire devra être immédiatement averti en le priant de bien vouloir remédier aux manquements observés.

Fait en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Fait à Saint-Servais, le 2 avril 2019.

Pour la police locale de SERAING-NEUPRE,

La psychologue

Véronique LIBERT

Pour la maison d'accueil LA TRAILLE,

La directrice

Chantal GUSTIN

Mme la Présidente présente le point.

Intervention de Mme KOHNEN sur le nombre de cas. Des informations chiffrées seront transmise à Mme la Conseillère.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Acquisition de cartes SIM et souscription d'abonnements permettant d'exploiter les caméras de NEUPRÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-4 relatif aux compétences du collège de police et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 11, 33 et 115, paragraphe 9 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé des abonnements s'élève à 3.213,22 € hors T.V.A. ou 3.888 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les 6 abonnements Proximus ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 33000/123-11, ainsi libellé : "Frais de téléphones", dont le disponible est suffisant ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 15 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstention, le nombre de votants étant de 18, la souscription de six abonnements Proximus auprès de la firme Proximus SA sise Boulevard du Roi Albert II 27 à 1030 BRUXELLES (T.V.A. BE 0202239951),

IMPUTE

la dépense totale de 3.888 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 33000/123-11, ainsi libellé : "Frais de téléphones", dont le disponible est suffisant, et sur l'article qui sera prévu à cet effet aux budgets des années suivantes.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR** : oui
- **NEWPRÉ / OUI**
- **ECOLO** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Situation de caisse, au 30 juin 2019, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 30 juin 2019 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

PREND ACTE

de la situation de caisse établie au 30 juin 2019 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ qui présente un avoir justifié de UN-MILLION-TROIS-CENT-CINQUANTE-MILLE-SOIXANTE-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (1.350.064,79 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 6 : Mise en place d'un boîtier de commande dans le bureau d'accueil - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège de police.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 3 du 17 décembre 2018 donnant délégation au collège de police dans le cadre de l'article L1222-3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Attendu qu'en vertu des obligations légales de l'employeur, la police locale de SERAING-NEUPRÉ a dû procéder à la mise en conformité de l'électricité de l'Hôtel de police ;

Attendu qu'à la suite de cette mise en conformité, la police locale de SERAING-NEUPRÉ a dû placer des disjoncteurs dans les différents tableaux électriques ;

Attendu qu'en cas de coupure de courant les barrières se bloquent en position fermée et que les véhicules ne peuvent, par conséquent, plus sortir de l'Hôtel de police ;

Attendu qu'il y avait donc lieu de placer en urgence un boîtier de commande dans le bureau d'accueil afin de permettre la libération des barrières en cas de coupure de courant ;

Attendu qu'une partie du travail avait déjà été réalisée en 2019 par la s.p.r.l. PRO-POSE ;

Attendu qu'en vue des spécificités techniques des barrières, seule la firme qui a placé les barrières est à même d'effectuer le placement du boîtier de commande ;

Vu la décision n° 22 du collège de police du 7 juin 2019 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges relatif au marché "Mise en place d'un boîtier de commande dans le bureau d'accueil" établi par le service administratif ;
2. de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
3. d'inviter la s.p.r.l. PRO-POSE (T.V.A. BE 0833.773.990), rue Francois Poncelet 3 à 4367 CRISNEE, à présenter une offre complétée ;
4. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

RATIFIE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, la décision n° 22 prise en urgence par le collège de police du 7 juin 2019, relative au marché "Mise en place d'un boîtier de commande dans le bureau d'accueil",

ADMET

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, la dépense d'un montant estimé à 2.066,11 € hors T.V.A. ou 2.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Acquisition d'écrans d'ordinateurs via l'appui logistique de la police fédérale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège de police et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil de police du 17 décembre 2018 renouvelant l'adhésion à l'appui logistique payant de la police fédérale qui agit dans le cadre de ce dossier comme centrale d'achat ;

Vu le contrat FORCMS-AIT-091 ouvert jusqu'au 19 mars 2020 désignant la s.a. PRIMINFO comme adjudicataire du marché des écrans d'ordinateurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des nouveaux écrans d'ordinateurs ;

Attendu que l'appui logistique de la police fédérale offre la possibilité d'acquérir ledit matériel à des prix compétitifs et qu'il serait, dès lors, intéressant de passer via cette voie ;

Attendu qu'il serait dès lors judicieux d'acquérir les écrans précités auprès de la s.a. PRIMINFO (T.V.A. BE 0426.966.284), rue du Grand Champ 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, qui a été désignée comme adjudicataire du marché pour l'acquisition d'écrans d'ordinateurs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.735,30 € hors T.V.A. ou 6.939,71 €, T.V.A. de 21 % comprise, réparti comme suit ;

- 50 écrans PHILIPS 21,5" pour 5.300,00 € hors T.V.A. ou 6.413,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2 écrans PHILIPS 27" pour 413,98 € hors T.V.A. ou 500,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- recupel pour 21,32 € hors T.V.A. ou 25,79 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/742-53, ainsi libellé : "Achat de matériel informatique" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, l'acquisition d'écrans d'ordinateurs, à savoir :

- 50 écrans PHILIPS 21,5" ;
- 2 écrans PHILIPS 27",

CHARGE

le collège de police :

- de passer la commande auprès de la firme la s.a. PRIMINFO (T.V.A. BE 0426.966.284), rue du Grand Champ 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;
- d'imputer cette dépense, d'un montant de 5.735,30 € hors T.V.A. ou 6.939,71 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/742-53, ainsi libellé : "Achat de matériel informatique", dont le crédit est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Fourniture et placement de deux urinoirs - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire pour la police locale de SERAING-NEUPRÉ d'acquérir et faire placer deux urinoirs ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement de deux urinoirs" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,88 € hors T.V.A. ou 1.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de deux urinoirs" établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,88 € hors T.V.A. ou 1.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
 - M. David DELAVIGNETTE (T.V.A. BE 0842.724.914), rue de l'Épinaie 11 à 4100 SERAING ;
 - s.a. D-FI (T.V.A. 0449.118.908), rue du Néblon 20 à 4180 HAMOIR ;
 - s.a. DOUIN + (T.V.A. BE 0455.520.809), rue Marchand 103 à 4600 VISE,
CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense, d'un montant estimé à 1.652,88 € hors T.V.A. ou 1.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/724-60, ainsi libellé : "Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Acquisition de mobilier de bureau - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la police locale de SERAIN-NEUPRE de procéder au renouvellement partiel de son mobilier ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau", établi par le service administratif ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Caissons mobiles - Gris anthracite ;
- lot 2 : Sièges de bureau - Noir ;
- lot 3 : Armoires à rideaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/741-51, ainsi libellé : "Achat de mobilier de bureau" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
 - s.a. IPL BUSINESS (T.V.A. BE 0406.129.201), avenue du Japon 35 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
 - s.a. DEROANNE (T.V.A. BE 0439.346.454), rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. LYRECO BELGIUM (T.V.A. BE 0406.469.194), rue du Fond des Fourches 20 à 4041 HERSTAL,

CHARGE

le collège de police :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense d'un montant estimé de 2.479,33 € hors T.V.A. ou 2.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33000/741-51, ainsi libellé : "Achat de mobilier de bureau", dont le disponible est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée